CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.221 du 29 mai 2006

A. 99.957/XV- 459

En cause : **La S.A. Mobistar,**

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

La commune de Remicourt,

ayant élu domicile chez
Me P. BERTRAND, avocat,
rue Dellaye Matthieu 4
4500 Huy,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2001 par la S.A. Mobistar qui demande l'annulation de «la taxe sur les pylônes [et] mâts assimilés de diffusion pour appareils de télécommunication (GSM, sémaphones, etc.), adoptée par le conseil communal de la partie adverse en date du 26 janvier 1999»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 novembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille six par :

M. LEROY, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.